



**MAIRIE DE CHANAC**  
**48230**

**A\_2023\_030**

## **ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'autorisation de voirie, en date du 03 mars 2023, présentée par la SLTP (Le Lieuran, 48230 CHANAC) relative à des travaux sur la voirie à Marijoulet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1 : Afin de permettre les travaux, **le stationnement des véhicules sera interdit à Marijoulet du lundi 06 mars 2023 (09 h 00) au vendredi 10 mars 2023 (17 h 00)** sur toute la longueur de la parcelle cadastrée section A n° 1856. Durant les travaux la circulation pourra être mise en alterna.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par la SLTP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Article 3 : La SLTP prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

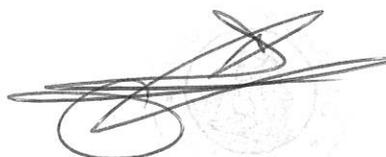
Article 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 03 mars 2023,

Le Maire,

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,  
Noël LAFOURCADE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over a faint circular official stamp.